

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## ----- DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2023-CR-33

du 25 septembre 2023

### **Délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution dans le domaine assurantiel**

#### **LE COLLÈGE DE RÉOLUTION**

Vu le code monétaire et financier et notamment le III de l'article L. 612-15-1 et les II, III et IV de l'article R. 612-7-2. ;

Vu la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution dans les domaines énumérés ci-après.

#### **I. En matière de coopération et d'échange d'informations**

1. La conclusion des accords de coordination prévus au II de l'article L. 311-59 du code des assurances ;
2. La consultation des autres membres du collège d'autorités compétentes prévue au 1° de l'article R. 311-24 du code des assurances ;
3. L'établissement des modalités et des procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités compétentes en application du 1° de l'article R. 311-24 du code des assurances ;
4. L'information des membres du collège d'autorités compétentes de la tenue d'une réunion de ce collège en application du 2° de l'article R. 311-24 du code des assurances ;
5. La détermination des membres et des observateurs invités à assister à des réunions spécifiques du collège d'autorités compétentes, en application du 3° de l'article R. 311-24 du code des assurances ;

6. La conclusion des accords de coordination prévus au deuxième alinéa de l'article L. 311-60 du code des assurances.

## **II. En matière d'élaboration des plans préventifs de résolution**

1. L'adoption définitive des plans préventifs de résolution à la suite d'un premier examen par le collège de résolution et en l'absence d'objection sur lesdits plans de la part des autorités consultées, conformément au I de l'article L. 311-8 du code des assurances.

**Article 2 :** Le directeur de la résolution rend compte aux membres du collège de l'exercice des pouvoirs délégués lors du premier collège suivant.

**Article 3 :** Le point VIII de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 susvisée est supprimé.

**Article 4 :** La présente décision est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU